



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

*Direction générale de la compétitivité,
de l'industrie et des services*

Paris, le 18 FEV 2009

**La ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi**

à

Mesdames et Messieurs
les préfets de région (pour information)
et de département (pour attribution)

**Objet : Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
- Collecte et communication des informations relatives aux activités des CDAC -**

La loi de modernisation de l'économie (LME), promulguée le 5 août 2008, vise à réformer le domaine de l'urbanisme commercial. Elle institue notamment dans chaque département une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, pris en application de la LME, précise les règles de constitution de la CDAC.

Plus de deux mois après l'entrée en vigueur de l'article 102 de la LME, le 26 novembre 2008, la présente circulaire a pour objet de dresser un état des lieux de la mise en œuvre de la loi : il s'agit, d'une part, de connaître le nombre de CDAC d'ores et déjà instituées (I) et, d'autre part, de recueillir les informations relatives à l'activité de ces commissions (II).

I - CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Conformément à l'article R. 751-1 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, vous voudrez bien me préciser, par retour immédiat, à quelle date l'arrêté précité a été publié au recueil des actes administratifs. Si la CDAC n'a pas été constituée dans votre département, je vous saurai gré de bien vouloir m'informer des difficultés que vos services ont éventuellement rencontrées et des moyens mis en œuvre pour procéder au plus vite à la constitution de cette instance.

Comme vous le savez, les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur de la LME, sont réputés l'avoir été à la date d'entrée en vigueur du décret du 24 novembre 2008, soit le 26 novembre 2008. Ainsi, il n'est pas exclu que certaines autorisations aient pu intervenir dès le 26 janvier 2009. Dès lors, conformément au b) de l'article R. 752-48 du code de commerce, le délai d'un mois imparti au préfet pour exercer un recours contre ces autorisations auprès de la Commission nationale, expire le 26 février 2009.

Vous voudrez donc bien, sous les mêmes délais, signaler à mes services les demandes enregistrées auprès de la CDAC qui ont fait l'objet d'une autorisation tacite en vertu des articles L. 752-14, L. 752-4 et R. 752-43 du code de commerce.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, il vous appartient :

- de procéder aux mesures de publicité conformément à l'article R. 752-25 du code de commerce qui prévoit que « *la décision de la commission est affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions* ». Par ailleurs, l'article R. 752-26 du code susvisé dispose que « *lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite* ». Dans le silence des textes et par parallélisme des formes, ces mesures de publicité s'appliquent également à la procédure d'avis prévue par l'article L. 752-4 du code de commerce ;
- d'user devant la Commission nationale du droit de recours que la loi vous donne la possibilité d'exercer. Bien entendu, vous n'userez de cette faculté qu'à l'encontre des autorisations dont les enjeux vous paraissent mériter une appréciation complémentaire en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs.

Par ailleurs, afin que mes services puissent disposer d'informations complètes concernant l'activité des commissions départementales, vous voudrez bien me communiquer la liste des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale enregistrées auprès du secrétariat de la CDAC, conformément aux dispositions des articles R. 752-13, R. 752-14 et R. 752-15 du code de commerce et me préciser quels dossiers ont donné lieu à une autorisation explicite de la commission. Ces informations valent également pour les demandes qui font l'objet d'une procédure pour avis en application des dispositions des articles L. 752-4 et R. 752-34 du code précité.

II – COLLECTE ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

De manière plus générale, la présente circulaire a également pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le secrétariat de la CDAC communique à mes services les informations relatives

aux demandes d'autorisation ou d'avis et aux décisions ou avis des commissions départementales.

Ces informations doivent être communiquées dans les conditions qui sont précisées ci-après.

Dans le cadre de l'informatisation des données relatives à l'urbanisme commercial, il a été constitué, par arrêté ministériel du 10 juin 1988, publié au Bulletin officiel de l'administration centrale de l'économie, des finances et du budget (fascicule 88.1.2), un fichier informatique dont l'objet est la gestion statistique des décisions prises par les commissions départementales et la commission nationale.

1° Centralisation des informations à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

Les informations nécessaires à la DGCIS (bureau de l'aménagement commercial) pour qu'elle puisse assurer la gestion de ce fichier, impliquent de la part des secrétariats des commissions départementales :

- l'envoi, par messagerie ou télécopie, dès l'enregistrement d'une demande, des caractéristiques du projet (nature de l'opération) en précisant :
 - la date d'enregistrement du dossier ;
 - son identifiant (numéro d'enregistrement attribué chronologiquement à chaque dossier) ;
 - s'il s'agit d'une demande d'autorisation ou d'avis ;
 - la commune d'implantation du projet ;
 - l'identité du ou des demandeur(s) ;
 - la surface de vente détaillée par nature d'activité et les enseignes correspondantes.

- l'envoi, dans les 48 heures suivant la réunion de la commission, d'un message ou d'une télécopie indiquant, pour chaque projet selon le modèle joint en annexe :
 - la date de son enregistrement ;
 - son identifiant (*cf. ci-dessus*) ;
 - s'il s'agit d'une demande d'autorisation ou d'avis ;
 - la commune d'implantation du projet ;
 - l'identité du ou des demandeur(s) ;
 - la qualification du projet :
 - création ou extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial en précisant, pour ce dernier cas, le nombre de magasins agrandis ou créés ainsi que la surface de vente et la ou les enseignes du ou des magasins créé(s) ou agrandi(s) ;
 - modification substantielle d'un projet portant sur la création ou l'extension d'un magasin ou d'un ensemble commercial en indiquant les changements portant sur la nature du commerce, des surfaces de vente et de la ou des enseignes par rapport à l'autorisation initiale qu'il convient de rappeler ;
 - réouverture d'un magasin, voire d'un centre commercial, fermé depuis plus de trois ans ;
 - la ou les enseigne(s) correspondante(s) ou à défaut la nature de l'activité ;
 - la date de la commission départementale, le sens de la décision ou de l'avis, le résultat nominatif du vote et la qualité des votants ;

Dès que possible,

- la date de notification de la décision ou de l'avis ;
- la date d'affichage et éventuellement de publication de la décision ou de l'avis ;

- l'envoi en un exemplaire de la décision ou de l'avis de la CDAC et du procès-verbal de la réunion de la commission.

2° Accès au fichier centralisé de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Le droit d'accès à ce fichier, résultant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est ouvert, pour les informations nominatives les concernant, à toute personne dont la demande d'autorisation jugée recevable est soumise à la commission départementale d'aménagement commercial.

Dans la lettre recommandée prévue aux articles R. 752-13 et R. 752-34 informant l'intéressé de l'enregistrement de son dossier, doit figurer la mention suivante :

« Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez du droit d'accès et de rectification, pour toute information nominative vous concernant, sur le fichier informatisé des demandes d'autorisation d'urbanisme commercial créé au ministère de l'économie, des finances et du budget par arrêté du 10 juin 1988. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'Aménagement Commercial - Le Bervil 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12. »

L'accusé de réception fera foi de l'information de l'intéressé à cet égard, en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

**Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi,**

**Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,**



Luc ROUSSEAU

ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE OU RESULTATS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE

ENREGISTREMENT		COMMUNE d'implantation (1)	DEMANDEUR (1)	NATURE de la DEMANDE (Création, Extension ...) (1)	ENSEIGNE (S) et SURFACES de VENTE demandées par nature d'activité et enseigne (1)	Le cas échéant, SURFACES de VENTE actuelles ou autorisées pour les modifications substantielles (par nature d'activité et enseigne)	SURFACES DE VENTE TOTALES après projet (1)	DATE de la CDAC (2)	SENS de la DECISION ou de l'AVIS (2)	REPARTITION des VOTES NOMS et QUALITES (2)	DATE de NOTIFICATION de la DECISION ou de l'AVIS (4)	DATE d'AFFICHAGE et éventuellement de PUBLICATION (4)	OBSERVATIONS (3)
Date (1)	Numéro et type de demande D= pour décision A= pour avis (1)												
			<i>Société et Nom du Représentant</i>		<i>Détail des surfaces de vente par activité et enseigne (Hypermarché, Supermarché, Maxidiscompte, Autre Alimentaire, Galerie marchande, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Bricolage, Jardinage, Culture et Loisirs, Centre auto...)</i>				<i>En cas d'accord tacite, préciser la date d'intervention</i>				

(1) Champ obligatoire

(2) A servir lorsque la CDAC a statué

(3) Pour les dossiers retirés, indiquer en Observations "retiré le..."
Pour les transferts, indiquer en Observations la Sv transférée et toutes informations susceptibles d'éclairer le dossier

(4) A servir et à communiquer dès que ces dates sont connues